

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

## SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Procurations : 4

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 9 décembre 2025

Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette TAURINES FARO, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUVIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN

Absents représentés : Sylviane GOMEZ LORIZ (Jean-François JACQUET), Geneviève PLARD (René ARGELIES), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC)

Absents : Frédéric BONHUIL SABOT, Alexandre DUMOULIN, Julie SIMAEYS

Secrétaire de séance : Jean-Emmanuel LONG

---

### DELIBERATION N°60

---

#### OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur des titres et produits irrécouvrables suivants :

- Location garage : 982.74 €

Malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu.

M. le Maire précise que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à « meilleure fortune ».

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 982.74 € correspondant aux produits irrécouvrables listés ci-dessus et dressés par le comptable public,  
**DIT** que cette créance est inscrite au compte budgétaire 6541 du budget principal.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'administration informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.tre-citoyens.fr](http://www.tre-citoyens.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le : *16/12/2025*  
Affiché et publié le : *16/12/2025*

